

21/JUR/15

Décision n° 2021/DG/06 du 22 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission scientifique indépendante des médecins

1

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 4021-6 et R. 4021-13 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu la Charte éthique du DPC du 23 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La commission scientifique indépendante des médecins prévue à l'article R. 4021-13 est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, membres de la commission scientifique indépendante des médecins :

1. Proposés par le Conseil national professionnel de physique médicale :

- En tant que membres titulaires :

- Mme Véronique DEDIEU,
- M. Serge DREUIL,
- Mme Isabelle GARDIN,
- M. Jean-Yves GIRAUD.

- En tant que membres suppléants :

- M. Claude COMTAT, suppléant de Mme Isabelle GARDIN,
- M. Didier DEFEZ, suppléant de M. Serge DREUIL,
- M. Pascal FRANCOIS, suppléant de Mme Véronique DEDIEU,
- Mme Jocelyne MAZURIER, suppléant de Jean-Yves GIRAUD.

2. Proposée par l'autorité de sûreté nucléaire :

- En tant que membre titulaire :
 - Mme Cécile ANGLADE.

Article 2 – Le Directeur du développement et de la qualité du développement professionnel continu est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 22 janvier 2021,

Michèle LENOIR-SALFATI

Signé

Directrice Générale

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.